

JOURNAL OFFICIEL

DE LA GUINÉE FRANÇAISE

PARAISANT LE 1^{er} ET LE 15 DE CHAQUE MOIS, A CONAKRY

ABONNEMENTS

Dans la Colonie :	Hors de la Colonie
Un an... 25 francs.	Un an... 30 francs.
Six mois. 15 —	Six mois. 18 —
Le numéro.....	1 —

POUR LES ABONNEMENTS ET LES ANNONCES

*S'adresser au Chef de l'Imprimerie*Les annonces doivent être remises les 10 et 25 de chaque mois au plus tard.
Les insertions et les abonnements sont payables d'avance.

ANNONCES

Une insertion de 1 à 4 lignes.....	8 fr.
Chaque ligne en plus.....	1 fr. 25
Une page entière.....	180 fr.
Une demi-page (soit en hauteur, soit en larg.)	90 fr.
Chaque annonce répétée, moitié prix de la première sans que ce prix soit inférieur à 8 francs.	

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Actes du Gouvernement local.

28 juin 1927. — Arrêté portant établissement pour 1927 d'une contribution exceptionnelle à l'impôt personnel indigène...	346
3 août. — Arrêté déclarant le canton de Baleya infecté de fièvre charbonneuse.....	346
7 août. — Arrêté déclarant le canton de Baté (cercle de Kankan) infecté de fièvre charbonneuse.....	346
7 août. — Décision autorisant M. Melhem Reskalla, commerçant à vendre de la poudre, capsules et autres munitions de traite dans son opération de Labé.....	347
7 août. — Décision autorisant M. Malkoum (Georges) à vendre de la poudre et autres munitions de traite dans son opération de Labé.....	347
7 août. — Décision autorisant MM. Sassine Frères à vendre de la poudre, capsules et autres munitions de traite dans leur opération de Labé.....	347
7 août. — Décision autorisant M. Aïd Saouma à vendre des armes, de la poudre et autres munitions de traite dans son opération de Labé.....	347
7 août. — Décision autorisant MM. Maroun et Miled à vendre des armes, de la poudre et autres munitions de traite dans leurs opérations de Labé et de Tougué.....	348
7 août. — Décision autorisant M. Kaline Kabalene à vendre de la poudre, capsules et autres munitions de traite dans son opération de Labé.....	348
7 août. — Décision autorisant M. Maroun Zaka à vendre de la poudre, capsules et autres munitions de traite dans son opération de Labé.....	348
7 août. — Décision autorisant MM. Naman Frères à vendre de la poudre, capsules et autres munitions de traite dans leur opération de Labé.....	348
7 août. — Décision autorisant MM. J. Karam Frères à vendre de la poudre et des capsules dans leur opération de Labé....	348
7 août. — Décision autorisant M. Michel (Gabriel) à vendre des armes, de la poudre et autres munitions de traite dans son opération de Sigouri.....	349

INSERTIONS SOMMAIRES

Actes du Gouvernement local.

Administration générale.....	349
Affaires politiques.....	350
Agriculture, Service zootechnique.....	350

Chemin de fer.....	350
Contributions et taxes.....	351
Domaines, Enregistrement.....	351
Douanes.....	352
Enseignement.....	352
Gardes de cercle.....	353
Postes et Télégraphes, Télégraphie sans fil.....	355
Santé et Assistance médicale.....	355
Travaux publics, Mines et Ports.....	355
Affaires diverses.....	355

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS ET COMMUNICATIONS :

Avis.....	355
Avis de demandes d'immatriculation.....	356
Avis de demande de concession provisoire urbaine.....	356
Service des Domaines. — Avis de vente aux enchères publiques.	356
Manifeste de la quinzaine. — Importations et exportations....	357
Heures des levers et couchers du soleil à Conakry, temps légal. — Septembre 1927.....	358
Cote des changes.....	358
Bilan de la Banque au 31 juillet 1927.....	358
Annonces.....	358

Références au « Journal officiel » de l'Afrique occidentale française.

Textes intéressant la Guinée et non insérés au Journal officiel de cette Colonie.

Actes du Pouvoir central.

1 ^{er} juillet 1927. — Décret abrogeant le paragraphe 2 de l'article 1 ^{er} du décret du 10 mai 1919 en tant qu'il modifie le paragraphe 5 de l'article 621 du code d'instruction criminelle concernant la réhabilitation des condamnés (arrêté de promulgation du 23 juillet 1927).....	561
3 juin. — Décret autorisant le Ministre des Colonies à attribuer la médaille des épidémies au personnel du Département des Colonies (arrêté de promulgation du 31 juillet 1927)...	573

- 9 juillet. — Arrêté ministériel. — Médailles d'honneur pour dévouement à l'occasion des maladies épidémiques. 574
- 29 juin. — Décret approuvant l'avenant en date des 22 novembre 1926 et 22 janvier 1927, modifiant certaines dispositions de l'avenant du 28 juillet et 20 septembre 1921, passé entre le Gouverneur général de l'Afrique occidentale française et la Compagnie française de Chemins de fer au Dahomey (arrêté de promulgation du 2 août 1927). 574
- 5 juillet. — Décret garantissant aux Trésoriers-Payeurs des Colonies du Groupe de l'Afrique occidentale française un minimum de remises pour les services spéciaux dont ils sont chargés (arrêté de promulgation du 28 juillet 1927)... 575

Actes du Gouvernement général.

- 30 avril 1927. — Arrêté relatif aux conditions que doivent remplir les réservoirs souterrains dans lesquels sont emmagasinés les liquides inflammables pour pouvoir bénéficier des dispositions prévues aux numéros 93 et 94 de la nomenclature annexée à l'arrêté du 28 avril 1927, portant classement des établissements dangereux, insalubres et incommodes.. 562
- 22 juillet. — Arrêté complétant l'article 5 de l'arrêté du 7 mars 1925, réorganisant le cadre commun du Service topographique 562
- 28 juillet. — Arrêté relatif à la convocation des Conseils de révision en Afrique occidentale française des jeunes gens nés dans les quatre premiers mois de 1908. 575

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. portant établissement pour 1927 d'une contribution exceptionnelle à l'impôt personnel indigène.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR *p. i.* DE LA GUINÉE FRANÇAISE,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des Colonies;

Vu l'arrêté local du 30 juin 1923, approuvé par arrêté général du 15 novembre 1923, portant réglementation de l'impôt personnel indigène en Guinée française;

Vu les arrêtés locaux des 13 août 1925 et 2 octobre 1926, portant modification du taux de l'impôt personnel indigène approuvés par arrêtés généraux des 3 décembre 1925 et 4 décembre 1926;

Vu le radiotélégramme du Gouverneur général n° 84 en date du 13 mai 1927;

Vu la lettre du Gouverneur général n° 4505 F. I. en date du 28 mai 1927;

La Commission permanente du Conseil d'administration entendue dans sa séance du 28 juin 1927;

Sous réserve de l'approbation du Gouverneur général en Commission permanente du Conseil de Gouvernement.

ARRÊTE :

Article premier. — Les indigènes non citoyens français, résidant dans les cercles et subdivisions ci-après désignés, seront astreints pour l'année 1927 au paiement d'une contribution exceptionnelle s'ajoutant à la contribution personnelle prévue par l'arrêté local du 2 octobre 1926.

Art. 2. — Le taux de cette contribution exceptionnelle, qui ne s'appliquera ni à la commune mixte de Conakry ni à la subdivision de Youkounkoun (cercle de Koumbia), est ainsi fixé :

Cercle de Boffa, Boké, Conakry, Forécariah, Kankan.. 2 francs.
Autres cercles..... 1 —

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 28 juin 1927.

A.-F. PALADE

(Approuvé en Commission permanente du Conseil de Gouvernement dans sa séance du 28 juillet 1927.)

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. déclarant le canton de Baleya infecté de fièvre charbonneuse.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR *p. i.* DE LA GUINÉE FRANÇAISE,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu le décret du 7 septembre 1915, relatif à la police sanitaire des animaux en Afrique occidentale française;

Vu l'arrêté général du 3 février 1925, ordonnant les mesures à prendre en cas de fièvre charbonneuse;

Sur la proposition du Chef du service Zootechnique,

ARRÊTE :

Article premier. — Le canton de Baleya (cercle de Kouroussa) est déclaré infecté de fièvre charbonneuse.

Art. 2. — Les mesures prophylactiques prévues à l'arrêté général sus-visé sont étendues à cette région.

Art. 3. — Le Chef du service Zootechnique et des épizooties et le commandant de cercle de Kouroussa sont, chacun en ce qui le concerne, chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 3 août 1927.

A.-F. PALADE.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. déclarant le canton de Baté (cercle de Kankan) infecté de fièvre charbonneuse.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR *p. i.* DE LA GUINÉE FRANÇAISE,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu le décret du 7 octobre 1925, relatif à la police sanitaire des animaux en Afrique occidentale française;

Vu l'arrêté général du 3 février 1925, ordonnant les mesures à prendre en cas de fièvre charbonneuse;

Sur la proposition du Chef du service Zootechnique,

ARRÊTE :

Article premier. — Le canton de Baté (cercle de Kankan) est déclaré infecté de fièvre charbonneuse.

Art. 2. — Les mesures prophylactiques prévues à l'arrêté général sus-visé sont étendues à cette région.

Art. 3. — Le Chef du service Zootechnique et des épizooties et le commandant du cercle de Kankan sont, chacun en ce qui le concerne, chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 7 août 1927.

A.-F. PALADE.

DÉCISION du Lieutenant-Gouverneur p. i. autorisant M. Melhem Reskalla, commerçant à vendre de la poudre, capsules et autres munitions de traite dans son opération de Labé.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu les arrêtés locaux des 16 février et 8 août 1910, 11 février et 21 septembre 1911, 31 décembre 1912, réglementant la vente des armes à feu perfectionnées, des poudres et armes de traite;

Vu le décret du 4 avril 1925, réglementant le régime des armes en Afrique occidentale française;

Vu l'avis favorable de l'Administrateur du cercle de Labé,

DÉCIDE :

Article premier. — M. Melhem Reskalla, commerçant à Labé, est autorisé à vendre de la poudre, des capsules et autres munitions de traite dans son opération de Labé.

M. Melhem Reskalla sera tenu de fournir à toutes réquisitions des agents de l'Administration une situation détaillée des approvisionnements institués en vertu des permis de dédouanement ou d'achat qui lui seront délivrés et de justifier de la régularité des ventes effectuées par la production des permis d'achat.

Art. 2. — La présente décision sera publiée et communiquée partout où besoin sera.

Conakry, le 7 août 1927.

A.-F. PALADE.

DÉCISION du Lieutenant-Gouverneur p. i. autorisant M. Malkoum (Georges), à vendre de la poudre et autres munitions de traite dans son opération de Labé.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu les arrêtés locaux des 16 février et 8 août 1910, 11 février et 21 septembre 1911, 31 décembre 1912, réglementant la vente des armes à feu perfectionnées, des poudres et armes de traite;

Vu le décret du 4 avril 1925, réglementant le régime des armes en Afrique occidentale française;

Vu l'avis favorable de l'Administrateur du cercle de Labé,

DÉCIDE :

Article premier. — M. Malkoum (Georges), commerçant à Labé, est autorisé à vendre de la poudre et autres munitions de traite dans son opération de Labé.

M. Malkoum (Georges), sera tenu de fournir à toutes réquisitions des agents de l'Administration une situation détaillée des approvisionnements institués en vertu des permis de dédouanement ou d'achat qui lui seront délivrés et de justifier de la régularité des ventes effectuées par la production des permis d'achat.

Art. 2. — La présente décision sera publiée et communiquée partout où besoin sera.

Conakry, le 7 août 1927.

A.-F. PALADE.

DÉCISION du Lieutenant-Gouverneur p. i. autorisant MM. Sassine Frères à vendre de la poudre, capsules et autres munitions de traite dans leur opération de Labé.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu les arrêtés locaux des 16 février et 8 août 1910, 11 février et 21 septembre 1911, 31 décembre 1912, réglementant la vente des armes à feu perfectionnées, des poudres et armes de traite;

Vu le décret du 4 avril 1925, réglementant le régime des armes en Afrique occidentale française;

Vu l'avis favorable de l'Administrateur du cercle de Labé,

DÉCIDE :

Article premier. — MM. Sassine Frères, commerçants, sont autorisés à vendre de la poudre, des capsules et autres munitions de traite dans leur opération de Labé.

MM. Sassine Frères seront tenus de fournir à toutes réquisitions des agents de l'Administration une situation détaillée des approvisionnements institués en vertu des permis de dédouanement ou d'achat qui leur seront délivrés et de justifier de la régularité des ventes effectuées par la production des permis d'achat.

Art. 2. — La présente décision sera publiée et communiquée partout où besoin sera.

Conakry, le 7 août 1927.

A.-F. PALADE.

DÉCISION du Lieutenant-Gouverneur p. i. autorisant M. Aïd Saouma à vendre des armes, de la poudre et autres munitions de traite dans son opération de Labé.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu les arrêtés locaux des 16 février et 8 août 1910, 11 février et 21 septembre 1911, 31 décembre 1912, réglementant la vente des armes à feu perfectionnées, des poudres et armes de traite;

Vu le décret du 4 avril 1925, réglementant le régime des armes en Afrique occidentale française;

Vu l'avis favorable de l'Administrateur du cercle de Labé,

DÉCIDE :

Article premier. — M. Aïd Saouma, commerçant à Labé, est autorisé à vendre des armes, de la poudre de traite et autres munitions dans son opération de Labé.

M. Aïd Saouma sera tenu de fournir à toutes réquisitions des agents de l'Administration une situation détaillée des approvisionnements institués en vertu des permis de dédouanement ou d'achat qui lui seront délivrés et de justifier de la régularité des ventes effectuées, par la production des permis d'achat.

Art. 2. — La présente décision sera publiée et communiquée partout où besoin sera.

Conakry, le 7 août 1927.

A.-F. PALADE.

DÉCISION du Lieutenant-Gouverneur p. i. autorisant MM. Maroun et Miled à vendre des armes de la poudre et autres munitions de traite dans leurs opérations de Labé et de Tougué.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu les arrêtés locaux des 16 février et 8 août 1910, 11 février et 21 septembre 1911, 31 décembre 1912, réglementant la vente des armes à feu perfectionnées, des poudres et armes de traite;

Vu le décret du 4 avril 1925, réglementant le régime des armes en Afrique occidentale française;

Vu l'avis favorable de l'Administrateur du cercle de Labé,

DÉCIDE :

Article premier. — MM. Maroun et Miled, commerçants, sont autorisés à vendre des armes, de la poudre et autres munitions de traite dans leurs opérations de Labé et de Tougué.

MM. Maroun et Miled seront tenus de fournir à toutes réquisitions des agents de l'administration une situation détaillée des approvisionnements institués en vertu des permis de dédouanement ou d'achat qui leur seront délivrés, et de justifier de la régularité des ventes effectuées par la production des permis d'achat.

Art. 2. — La présente décision sera publiée et communiquée partout où besoin sera.

Conakry, le 7 août 1927.

A.-F. PALADE.

DÉCISION du Lieutenant-Gouverneur p. i. autorisant M. Kaline Kabalene, à vendre de la poudre, capsules et autres munitions de traite dans son opération de Labé.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu les arrêtés locaux des 16 février et 8 août 1910, 11 février et 21 septembre 1911, 31 décembre 1912, réglementant la vente des armes à feu perfectionnées, des poudres et armes de traite;

Vu le décret du 4 avril 1925, réglementant le régime des armes en Afrique occidentale française;

Vu l'avis favorable de l'Administrateur du cercle de Labé,

DÉCIDE :

Article premier. — M. Kaline Kabalene, commerçant à Labé, est autorisé à vendre de la poudre, des capsules et autres munitions de traite dans son opération de Labé.

M. Kaline Kabalene sera tenu de fournir à toutes réquisitions des agents de l'Administration une situation détaillée des approvisionnements institués en vertu des permis de dédouanement ou d'achat qui lui seront délivrés et de justifier de la régularité des ventes effectuées par la production des permis d'achat.

Art. 2. — La présente décision sera publiée et communiquée partout où besoin sera.

Conakry, le 7 août 1927.

A.-F. PALADE.

DÉCISION du Lieutenant-Gouverneur p. i. autorisant M. Maroun Zaka, à vendre de la poudre, capsules et autres munitions de traite dans son opération de Labé.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu les arrêtés locaux des 16 février et 8 août 1910, 11 février et 21 septembre 1911, 31 décembre 1912 réglementant la vente des armes à feu perfectionnées, des poudres et armes de traite;

Vu le décret du 4 avril 1925, réglementant le régime des armes en Afrique occidentale française;

Vu l'avis favorable de l'Administrateur du cercle de Labé,

DÉCIDE :

Article premier. — M. Maroun Zaka, commerçant à Labé, est autorisé à vendre de la poudre, des capsules et autres munitions de traite dans son opération de Labé.

M. Maroun Zaka, sera tenu de fournir à toutes réquisitions des agents de l'Administration une situation détaillée des approvisionnements institués en vertu des permis de dédouanement ou d'achat qui lui seront délivrés et de justifier de la régularité des ventes effectuées par la production des permis d'achat.

Art. 2. — La présente décision sera publiée et communiquée partout où besoin sera.

Conakry, le 7 août 1927.

A.-F. PALADE.

DÉCISION du Lieutenant-Gouverneur p. i. autorisant MM. Naman frères, à vendre de la poudre, capsules et autres munitions de traite dans leur opération de Labé.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu les arrêtés locaux des 16 février et 8 août 1910, 11 février et 21 septembre 1911, 31 décembre 1912, réglementant la vente des armes à feu perfectionnées, des poudres et armes de traite;

Vu le décret du 4 avril 1925, réglementant le régime des armes en Afrique occidentale française;

Vu l'avis favorable de l'Administrateur du cercle de Labé,

ARRÊTE :

Article premier. — M. Naman frères, commerçants à Labé, sont autorisés à vendre de la poudre, des capsules et autres munitions de traite dans leur opération de Labé.

M. Naman frères, seront tenus de fournir à toutes réquisitions des agents de l'Administration une situation détaillée des approvisionnements institués en vertu des permis de dédouanement ou d'achat qui leur seront délivrés et de justifier de la régularité des ventes effectuées par la production des permis d'achat.

Art. 2. — La présente décision sera publiée et communiquée partout où besoin sera.

Conakry, le 7 août 1927.

A.-F. PALADE.

DÉCISION du Lieutenant-Gouverneur p. i. autorisant MM. J. Karam Frères à vendre de la poudre et des capsules dans leur opération de Labé.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu les arrêtés locaux des 16 février et 8 août 1910, 11 février et 21 septembre 1911, 31 décembre 1912, réglementant la vente des armes à feu perfectionnées, des poudres et armes de traite;

Vu le décret du 4 avril 1925, réglementant le régime des armes en Afrique occidentale française;

Vu l'avis favorable de l'Administrateur du cercle de Labé,

DÉCIDE :

Article premier. — MM. J. Karam Frères, commerçants à Labé, sont autorisés à vendre de la poudre et des capsules dans leur opération de Labé.

MM. J. Karam Frères seront tenus de fournir, à toutes réquisitions des agents de l'Administration une situation détaillée des approvisionnements institués en vertu des permis de dédouanement ou d'achat qui leur seront délivrés et de justifier de la régularité des ventes effectuées par la production des permis d'achat.

Art. 2. — La présente décision sera publiée et communiquée partout où besoin sera.

Conakry, le 7 août 1927.

A.-F. PALADE.

DÉCISION du Lieutenant-Gouverneur p. i. autorisant M. Michel Gabriel à vendre des armes, de la poudre et autres munitions de traite dans son opération de Siguiri.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mai 1925;

Vu les arrêtés locaux des 16 février et 8 août 1910, 11 février et 21 septembre 1911, 31 décembre 1912, réglementant la vente des armes à feu perfectionnées, des poudres et armes de traite;

Vu le décret du 4 avril 1925, réglementant le régime des armes à feu en Afrique occidentale française;

Vu l'avis favorable de l'Administrateur du cercle de Siguiri,

DÉCIDE :

Article premier. — M. Michel Gabriel, commerçant à Siguiri, est autorisé à vendre des armes, de la poudre et autres munitions de traite dans son opération de Siguiri.

M. Michel Gabriel sera tenu de fournir à toutes réquisitions des agents de l'Administration une situation détaillée des approvisionnements institués en vertu des permis de dédouanement ou d'achat qui lui seront délivrés et de justifier de la régularité des ventes effectuées par la production des permis d'achat.

Art. 2. — La présente décision sera publiée et communiquée partout où besoin sera.

Conakry, le 7 août 1927.

A.-F. PALADE.

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

Par arrêtés et décisions du Lieutenant-Gouverneur p. i.
(Insertions sommaires.)

Administration générale

En date du 4 août 1927 :

M. de Cantelar, administrateur de 2^e classe des Colonies, est nommé à titre intérimaire commandant de cercle de Dabola, en remplacement de M. Morel, administrateur de 1^{re} classe, évacué sur l'hôpital Ballay.

En date du 5 août 1927 :

Le nommé Camara Mamadi, titulaire du diplôme de sortie de l'école primaire supérieure de Conakry, est agréé en qualité d'expéditionnaire de 1^{re} classe stagiaire du cadre local des commis expéditionnaires de la Guinée française.

Le nommé Keïta Ouremba, titulaire du diplôme de sortie de l'école primaire supérieure de Conakry, est agréé en qualité d'expéditionnaire de 1^{re} classe stagiaire du cadre local des commis expéditionnaires de la Guinée française.

En date du 6 août 1927 :

M. Cuillière, administrateur adjoint de 1^{re} classe des Colonies, précédemment en service au 3^e bureau du Gouvernement, est affecté en qualité d'adjoint au commandant de cercle de Conakry, en remplacement de M. Jourdan, administrateur adjoint de 1^{re} classe, rapatriable.

La présente décision aura son effet pour compter du jour du départ de M. Jourdan.

Un congé de convalescence de trois mois, à solde entière, pour en jouir à Tougnifili (cercle de Boffa), est accordé au commis expéditionnaire de 5^e classe Fowler (Robert) du cadre local de la Guinée française.

Le commis expéditionnaire de 3^e classe Hippolyte (André) est placé, sur sa demande, dans la position de disponibilité sans traitement pour une période d'un an comptant du 4 août 1927 date à laquelle prend fin la permission d'absence dont il est titulaire.

L'expéditionnaire de 1^{re} classe stagiaire Keïta Ouremba, nouvellement agréé, est affecté à Siguiri, en remplacement numérique du commis expéditionnaire Hippolyte (André), en disponibilité.

L'expéditionnaire de 1^{re} classe stagiaire Camara Mamadi, nouvellement agréé, est affecté au 4^e bureau du Gouvernement, en remplacement numérique de l'expéditionnaire Camara Moussa, qui reçoit une nouvelle affectation.

L'expéditionnaire de 2^e classe Camara Moussa, en service au 4^e bureau du Gouvernement, est affecté à Kankan, en remplacement de l'écrivain expéditionnaire Taïbou Diallo, qui reçoit une nouvelle affectation.

L'écrivain expéditionnaire de 4^e classe Diallo Taïbou, en service à Kankan, est affecté au 2^e bureau du Gouvernement.

En date du 8 août 1927 :

Le nommé Mamadou Keïta est engagé en qualité de pousseur pour compter de sa prise effective de service et affecté au Cabinet du Lieutenant-Gouverneur, en remplacement numérique du pousseur Moussa Keïta démissionnaire.

Il recevra, à ce titre, une rétribution mensuelle de cent francs (100 fr.), payable à terme échu, sans autre engagement de la part de la Colonie.

En date du 12 août 1927 :

Un congé de convalescence de six mois, pour en jouir à Bordeaux (Gironde), est accordé à M. Morel (René), administrateur de 1^{re} classe après 6 ans des Colonies.

Un passage pour la France lui sera, en outre, délivré ainsi qu'à M^{me} Morel.

Les mutations et affectations suivantes sont prononcées dans le personnel des interprètes en service en Guinée française :

L'interprète titulaire de 1^{re} classe (2^e échelon) Condetto Fodé, en service à Kouroussa, est affecté à Beyla en remplacement de l'interprète Ba Gaye qui reçoit une nouvelle affectation.

L'interprète titulaire de 1^{re} classe (1^{er} échelon) Diaré Amany, en service à Kissidougou, est affecté à Kankan en remplacement de l'interprète Seck Dayla qui reçoit une nouvelle affectation.

L'interprète titulaire de 3^e classe Camara Mamadou, en service à Mamou, est affecté à Kissidoudou, en remplacement de l'interprète Diaré Mamady qui a reçu une nouvelle affectation.

L'interprète titulaire de 3^e classe Ba Gaye, en service à Beyla, est affecté à Kouroussa, en remplacement de l'interprète Condetto Fodé qui a reçu une nouvelle affectation.

L'interprète titulaire de 4^e classe Seck Dayla, en service à Kankan, est affecté à Pita, en remplacement de l'interprète N'Diaye Amadou qui reçoit une nouvelle affectation.

L'interprète titulaire de 4^e classe N'Diaye Amadou, en service à Pita, est affecté à Mamou, en remplacement de l'interprète Camara Mamadou qui a reçu une nouvelle affectation.

L'interprète auxiliaire de 1^{re} classe Keïta Babadi, en service à Mamou, est affecté à Kouroussa, en remplacement de l'interprète Soumaré Mody Samba décédé.

L'interprète titulaire de 1^{re} classe (1^{er} échelon) Konte Idrissa, en service au Tribunal de 1^{re} instance de Conakry, est affecté à Mamou en remplacement de l'interprète Keïta Babadi qui a reçu une nouvelle affectation.

Affaires politiques

En date du 1^{er} août 1927 :

Le canton de Kambadou (cercle de Gueckédou) est supprimé et son territoire rattaché au canton de Lingobengo (même cercle).

En date du 3 août 1927 :

Le village de Kansakouma, dépendant du canton d'Oré-Djima (cercle de Labé), est supprimé et son territoire rattaché au village de Tountouroun (même canton).

En date du 5 août 1927 :

M. Barré, adjoint principal des Services civils, est nommé président du tribunal du 1^{er} degré de Boffa, pour le règlement des affaires d'ordre répressif, en remplacement de M. Villefert, adjoint des Services civils.

En date du 8 août 1927 :

M. Cuillière, administrateur adjoint des Colonies, adjoint au commandant du cercle de Conakry, est nommé président du tribunal du 1^{er} degré de Conakry, pour le règlement des affaires d'ordre répressif, en remplacement de M. Jourdan, administrateur adjoint des Colonies, rapatrié.

Les cantons de Finamana et de l'Ouroubé (cercle de Kankan), sont réunis en un seul, qui prendra le nom de canton de l'Ouroubé-Koro (même cercle).

En date du 10 août 1927 :

Le nommé Sory Kondé Diawara, chef du village de Tokonou (cercle de Kankan), est nommé chef du canton de l'Ouroubé-Koro (même cercle).

Agriculture, Service zootechnique

En date du 30 juillet 1927 :

Une Commission composée de :

Président :

M. Brossat, chef du service de l'Agriculture ;

Membres :

MM. Arbitre, chef du Service zootechnique ;

Vidaud, chef *p. i.* du bureau économique,

est constituée pour procéder à l'estimation en vue de la vente des bovins en excédent du troupeau du Jardin de Camayenne.

Elle se réunira à la convocation du Président,

En date du 2 août 1927 :

Le boursier agricole Ibrahima Ba, originaire de Timbi-Touni (cercle de Pita), nouvellement débarqué à Conakry, par vapeur *Europe*, le 30 juillet 1927, est nommé moniteur agricole pour compter du jour de son débarquement et mis à la disposition du Chef de la Circonscription agricole du Fouta.

Il aura droit à ce titre, à un salaire journalier de quatre francs, dimanches et jours fériés compris.

Il lui est accordé une permission de quinze jours avec solde pour en jouir à Timbi-Touni, pour compter du jour de son arrivée à Timbi-Touni.

Il aura droit au transport gratuit en 4^e classe sur le Chemin de fer de Conakry à Mamou.

En date du 3 août 1927 :

Une punition de deux jours de suspension de solde est infligée au moniteur agricole Baba Alimou Bari, en service à Bissikrima (cercle de Dabola), pour indiscipline.

Le nommé Idrissa, originaire de Kokoulo, canton de Ben-tignel (cercle de Pita), est admis comme élève de l'école de labourage de Bomboli pour compter du jour de la notification de la présente décision.

En date du 4 août 1927 :

L'infirmier stagiaire Sow Ousmane, du cadre local des infirmiers du Service zootechnique, est titularisé dans son emploi et promu à la 4^e classe pour compter du 2 août 1927.

En date du 7 août 1927 :

Le moniteur agricole Sagna Camara, actuellement en position de stage au Jardin d'essais de Camayenne pour s'initier à la culture du caféier, est placé dans cette même position pour une durée d'un mois, dans la Circonscription agricole de la Moyenne-Guinée avec résidence à Bomboli.

Chemin de fer

En date du 30 juillet 1927 :

Le salaire journalier de M. Cousinie, agent auxiliaire du Chemin de fer de Conakry au Niger, est porté de trente à trente cinq francs (35 fr.) par jour pour compter du 1^{er} août 1927.

Les commissions de surveillance des examens réductifs de stage prévues par l'arrêté général du 12 mai 1927, pour le personnel appartenant au cadre commun des Chemins de fer de l'Afrique occidentale française seront composées comme suit :

Agents comptables.

Président :

M. Bonamico, chef du service de la Traction.

Membres :

MM. Cordier, chef de bureau ;

Grelet, agent comptable principal.

EXPLOITATION

Sous-chefs de gare.

Président :

M. Bonamico, chef du service de la Traction.

Membres :

MM. Pequet, inspecteur de l'Exploitation ;

Ferraton, chef de gare.

Chefs de district.

Président :

M. Bonamico, chef du service de la Traction.

Membres :

MM. Janet, inspecteur de la Voie ;

Barillot, chef de Section,

*Ouvriers d'art.**Président :*

M. Pequet, inspecteur de l'Exploitation ;

Membres :

MM. Robert, inspecteur de la Traction ;
Grandmaire, chef ouvrier après 66 mois.

Un passage de retour de Conakry en France, est accordé à M. Gaillard (Emile), agent comptable stagiaire du cadre commun des Chemins de fer de l'Afrique occidentale française.

La dépense est imputable au Chemin de fer de Conakry au Niger.

En date du 2 août 1927 :

Les commissions de correction des épreuves des examens réductifs de stage prévus par l'arrêté général du 11 mai 1927 pour le personnel appartenant au cadre commun des Chemins de fer de l'Afrique occidentale française seront composées comme suit :

*Agents comptables.**Président :*

M. le Directeur du Chemin de fer.

Membres :

MM. Grelet, agent comptable principal ;
Barrillot, chef de Section.

EXPLOITATION

*Sous-chefs de gare.**Président :*

M. le Directeur du Chemin de fer.

Membres :

MM. Péquet, chef du service de l'Exploitation ;
Barrillot, chef de Section.

*Chefs de district.**Président :*

M. le Directeur du Chemin de fer.

Membres :

MM. Janet, chef du service de la Voie ;
Péquet, inspecteur de l'Exploitation.

*Ouvriers d'art.**Président :*

M. le Directeur du Chemin de fer.

Membres :

MM. Bonamico, chef du service de la Traction ;
Péquet, inspecteur de l'Exploitation.

En date du 3 août 1927 :

Un congé administratif de sept mois, pour en jouir à Neuilly-Plaisance (Seine-et-Oise), est accordé à M. Anziani (Paul), ingénieur principal de 2^e classe du cadre général des Travaux publics.

La dépense est imputable au budget annexe du Chemin de fer de Conakry au Niger.

En date du 9 août 1927 :

Un passage de retour par anticipation, de Conakry en France, est accordé à M^{me} Poquet et ses deux enfants âgés respectivement de 17 et 7 ans, famille d'un chef de gare du cadre commun des Chemins de l'Afrique occidentale française.

Un passage de retour par anticipation, de Conakry en France, est accordé à M^{me} Podesta, femme d'un chef de gare du cadre commun des Chemins de fer de l'Afrique occidentale française.

La dépense est imputable au budget annexe du Chemin de fer de Conakry au Niger.

Contributions et taxes

Rôles approuvés en date du 15 mai 1927.

Exercice 1926.

PATENTES :

Rôle supplémentaire.

Beyla..... 51.535^f »

Exercice 1927

Rôles approuvés en date du 28 juillet 1927.

IMPÔT PERSONNEL :

Rôle supplémentaire.

Kankan..... 300^f »

PATENTES :

Rôle supplémentaire.

Beyla..... 55.875^f »

Rôles approuvés en date du 1^{er} août 1927.

PATENTES :

Rôles supplémentaires.

Kankan 2.925^f »

Kankan 5.265^f »

Kankan 4.545^f »

Total 12.735^f »

Rôles approuvés en date du 6 août 1927.

CONTRIBUTION PERSONNELLE ET MOBILIÈRE :

Rôle supplémentaire.

Kouroussa..... 80^f »

IMPÔT PERSONNEL :

Rôle supplémentaire.

Pita 12.720^f »

PATENTES :

Rôle supplémentaire.

Siguiri..... 82.960^f »

Rôles approuvés en date du 3 août 1927.

PATENTES

Rôle supplémentaire.

Mamou..... 1.800^f »

Domaines, Enregistrement

En date du 24 juillet 1927 :

Sont nommés membres de la commission des concessions du cercle de Siguiri pour l'année 1927.

M. Brière de l'Isle, adjoint principal de classe exceptionnelle des Services civils.

M. Visinan', agent de la Compagnie française de l'Afrique occidentale.

Douanes

En date du 30 juillet 1927 :

L'ex-caporal des tirailleurs sénégalais Kondano Bakary et l'ex-tirailleur de 2^e classe Kamara Bakary, sont agréés en qualité de gardes frontières de 3^e classe du cadre local indigène des Douanes de la Guinée française, emplois vacants.

Le garde frontière de 3^e classe Kondano Bakary, m^e 235, nouvellement agréé est affecté au poste des Douanes de Oula (Kindia).

Le garde frontière de 3^e classe Kamara Bokary, m^e 236, nouvellement agréé, est affecté au poste des Douanes de Yendé (Gueckédou).

Le service de la solde du canotier de 1^{re} classe, 2^e échelon, Souma Aly, m^e 383, de la brigade de Conakry, est suspendu pour les journées des 17 et 18 juillet 1927 pendant lesquelles il s'est trouvé irrégulièrement absent.

En date du 1^{er} août 1927 :

Le garde frontière de 3^e classe Bangoura Moribé, m^e 237, nouvellement agréé, est affecté à Nongoa (cercle de Gueckédou).

L'ex-caporal de tirailleur sénégalais Bangoura Moribé est agréé en qualité de garde frontière de 3^e classe du cadre local indigène des Douanes de la Guinée française.

En date du 4 août 1927 :

Par application de l'article 3, paragraphe 4 et de l'article 6 de la loi du 17 avril 1924, le reclassement dans le grade de brigadier de M. Touzet (Albin), brigadier de 1^{re} classe des Douanes, est reporté aux dates suivantes :

Au grade de brigadier de 2^e classe le 1^{er} octobre 1916;
— de 1^{re} classe le 1^{er} juillet 1920.

M. Touzet (Albin), aura droit au rappel de la solde de brigadier de 1^{re} classe du 1^{er} janvier 1924 au 30 juin 1924.

En date du 8 août 1927 :

Une permission d'absence de quinze jours, à solde entière, pour en jouir à Laya (Forécariah), est accordée au garde frontière de 2^e classe Sylla Morlaye, m^e 228, en service au bureau des Douanes de Siéroumba (Kindia).

En date du 9 août 1927 :

Le service de la solde, du caporal garde frontière Sidibé Moussa, m^e 583, est suspendu pour les périodes du 20 au 23 mai 1927 inclus, et du 2 au 5 juin 1927 inclus, pendant lesquelles il n'a pas exécuté son service.

En date du 12 août 1927 :

L'ex-canonnier conducteur de 2^e classe Diallo Nafa est agréé en qualité de garde-frontière de 3^e classe du cadre local indigène des Douanes de la Guinée française.

Le garde-frontière de 3^e classe Diallo Nafa, m^e 238, nouvellement agréé, est affecté à Yendé (cercle de Gueckédou).

Enseignement

Sont admis à l'examen du Certificat de fin d'études primaires élémentaires et classés par ordre de mérite, les candidats dont suivent les noms :

- | | |
|-----------------------------|----------|
| 1. Guichard (François)..... | Conakry. |
| 2. Gomez (Joseph)..... | — |
| 3. Dabo Daouda..... | — |
| 4. Touré Manga Fodé..... | — |
| 5. Demba (Julien)..... | Mamou. |
| 6. Sawyer (Joseph)..... | Conakry. |
| 7-8. Bernard (Roger)..... | — |
| Souma Abdoulaye..... | — |
| 9. Raphaël (Jean)..... | Mamou. |

- | | |
|---------------------------------|--------------|
| 10. Sidi M'Baye..... | Mamou. |
| 11. Diakité Lamine..... | Conakry. |
| 12. Saa Koundouno..... | Kissidougou. |
| 13. Faribogui (Louis)..... | Mamou. |
| 14. Camara (Jean)..... | — |
| 15. Moustafa Diallo..... | — |
| 16. Boubakar Doukouré..... | — |
| 17-18. Sylla Lamine..... | Conakry. |
| Moussa Yaré..... | Kissidougou. |
| 19. Souro Mansaré..... | — |
| 20-21. Fara Leno..... | — |
| Posset (François)..... | Conakry. |
| 22. Caba Camara..... | Kankan. |
| 23-24. Mory Sylla..... | — |
| Hervey (John)..... | Conakry. |
| 25-26-27. Boubakar Sidi..... | Labé. |
| Mamadou Diallo..... | Mamou. |
| Camara (Jean)..... | Conakry. |
| 28-29. Soriba Cissé..... | Kindia. |
| Alcaly Touré..... | Mamou. |
| 30. Soriba Camara..... | — |
| 31-32. Mamadou Kouyaté..... | Kankan. |
| Maki Thiam..... | Mamou. |
| 33. Mamadou Dian Diallo..... | Mali. |
| 34. Mamadou Koné..... | Kindia. |
| 35. Fernandez William..... | Conakry. |
| 36. Ibrahima Camara..... | Mamou. |
| 37. Bayo Karamoko..... | Conakry. |
| 38-39. Boubakar Diallo..... | Mamou. |
| Karouankan Keita..... | Siguiri. |
| 40-41. Yansané Morlaye..... | Conakry. |
| Sow Sekou..... | — |
| 42. Dioume Koundouno..... | Kissidougou. |
| 43. Tamba Camara..... | — |
| 44. Koikoi Pivi..... | — |
| 45-46. Mamadou Dian Diallo..... | Labé. |
| Louis Guemé..... | Mamou. |
| 47. Tierno Bah..... | Labé. |
| 48. Souleymane Sano..... | Kankan. |
| 49. Yomba Sano..... | Kissidougou. |
| 50. Gomez Mosis..... | Conakry. |
| 51. Mamadou Yéro Bari..... | Mamou. |
| 52-53. Henri Caba..... | — |
| Aliou Diallo..... | Labé. |
| 54. Mamadi Condé..... | Kankan. |
| 55. Camara Youssouff..... | Conakry. |
| 56. Silemany Camara..... | Kissidougou. |
| 57. Maka Camara..... | — |
| 58-59. Gomez (James)..... | Conakry. |
| Mamadou Diallo..... | Labé. |
| 60. Santigui Kouroubaly..... | Kindia. |
| 61. Moustafa Diallo..... | Labé. |
| 62-63-64. Boubakar Thiam..... | Mamou. |
| Balla Kourouma..... | Kissidougou. |
| Ibrahima Touré..... | Kankan. |

FILLES.

- | | |
|-----------------------------|----------|
| 1. Chavet (Gilberte)..... | Conakry. |
| 2. Ducassé (Louise)..... | — |
| 3. Grandmaire (Renée)..... | — |
| 4. Loubatière (Jeanne)..... | — |

La liste des candidats à l'école primaire supérieure de Conakry est arrêtée conformément à la liste ci-dessus modifiée ainsi qu'il suit :

- | | |
|-------------------------------|--------------|
| 6. Sawyer (Joseph)..... | Conakry. |
| 7. Souma Abdoulaye..... | — |
| 8. Raphaël (Jean)..... | Mamou. |
| 61-62-63. Boubakar Thiam..... | Mamou. |
| Ialla Kourouma..... | Kissidougou. |
| Ibrahima Touré..... | Kankan. |

En date du 28 juillet 1927 :

Les primes suivantes sont allouées aux 5 premiers élèves de la liste d'admission au Certificat de fin d'études primaires élémentaires :

1. Guichard (François), Conakry.....	50 francs.
2. Gomez (Joseph), —	40 —
3. Dabo Daouda, —	30 —
4. Touré Manga Fodé, —	20 —
5. Demba (Julien), Mamou.....	10 —

La présente dépense est imputable au chapitre XIII, article 6, paragraphe 17, du budget local.

En date du 30 juillet 1927 :

Le nommé Camara Momo, employé à l'orphelinat de Mamou du 22 mai 1927 au 19 juillet 1927, en qualité de surveillant temporaire, recevra pendant cette période, un salaire calculé sur le pied de 90 francs par mois.

En date du 3 août 1927 :

Le forgeron Kosso Kourouma, demeurant à Kounankoro (cercle de Kankan), est admis à faire un stage de six mois à la Section professionnelle de l'école régionale de Kankan, à dater de la notification de la présente décision.

Il aura droit, à ce titre, à une rétribution journalière de trois francs, dimanches et jours fériés compris.

La dépense est imputée au Budget local, exercice 1927, chapitre XII, article 8, paragraphe 2.

Gardes de cercle

En date du 30 juillet 1927 :

Sont approuvés au titre du premier semestre 1927, les rengagement des gardes de cercle des pelotons et services ci-après :

NUMÉRO matricule	NOMS	GRADES	DATE DE RENGAGEMENT
---------------------	------	--------	------------------------

BEYLA :

1311	Mamadi Keïta	Garde 2 ^e cl.	5 mars 1927.
1318	Bakary Kamara	—	27 avril 1927.

BOFFA :

935	Fodé Camara.....	Garde 1 ^{re} cl.	7 mai 1927.
1021	Sori Bandé.....	Garde 2 ^e cl.	14 mars 1927.
1038	Soriba Kamara	—	6 avril 1927.
1454	Kaba Doumbia	—	16 mai 1927.

BOKÉ :

455	Fili Sissoro.....	Brigad. 2 ^e cl.	1 ^{er} juin 1927.
933	Mamadou Kourouma.....	Garde 1 ^{re} cl.	18 avril 1927.
1097	Soriba Kamara	Garde 2 ^e cl.	1 ^{er} juin 1927.
818	Samba Taraoré (1).....	—	1 ^{er} mai 1927.
1552	Momo Bagué	—	17 juin 1927.
1549	Ansoumani Kamara.....	—	8 avril 1927.

CONAKRY (Cercle) :

1292	Mamady Kamara	Garde 2 ^e cl.	24 janvier 1927.
1319	Kova Koïbogui	—	27 avril 1927.
1430	Bemba Cissé	—	16 janvier 1927.
1431	Mamadou Kondé.....	—	16 janvier 1927.
1451	Diamoussa Souma.....	—	3 mai 1927.
1548	Karifa Kamara	—	8 avril 1927.

CONAKRY (Dépôt) :

1435	Kaba Kondé	Garde 2 ^e cl.	1 ^{er} février 1927.
1027	Sékou Bari	—	14 mars 1927.
1441	Bourahima Faro	—	15 février 1927.
1541	Mamadi Diallo.....	—	2 février 1927.

(1) OBSERVATION. — Pour 1 an.

NUMÉRO matricule	NOMS	GRADES	DATE DE RENGAGEMENT
---------------------	------	--------	------------------------

CONAKRY (Police) :

809	Sana Konada.....	Brigad. 1 ^{re} cl.	1 ^{er} mai 1927.
350	Mamadi Camara.....	Brigad. 2 ^e cl.	8 juin 1926.
454	Tiéoura Camara	Garde 1 ^{re} cl.	11 mai 1927.
1014	Samou Sidibé	Garde 2 ^e cl.	6 mars 1927.
1010	Bakary Coumbaya	—	18 avril 1927.
1050	Momo Souma	—	1 ^{er} mai 1927.
1113	Bakary Yattara	—	15 juin 1927.
1325	Bakary Sylla	—	7 juin 1927.
1452	Momo Kamara	—	3 mai 1927.
1455	Bala Kondé.....	—	17 mai 1927.

CONAKRY (Prisons) :

806	Boy Dembélé.....	Brig. chef 1 ^{re} cl.	1 ^{er} mai 1927.
554	Zan Tangara	Brigad. 2 ^e cl.	21 mai 1927.
810	Lucéni Bangoura	—	1 ^{er} mai 1927.
792	Karfa Samoura	Garde 1 ^{re} cl.	10 mars 1927.
824	Dioné Bangoura	—	1 ^{er} mai 1927.
1069	Morlaye Cissé	—	11 mai 1927.
1084	Sory Kourouma	—	7 mai 1927.
1313	Fodé Konaté.....	—	1 ^{er} avril 1927.
1437	Sory Mansaré	—	19 février 1927.
1444	Bocari Kondé	—	13 mars 1927.

DAEOLA :

447	Karfa Kamara	Brigad. 2 ^e cl.	8 mars 1927.
1016	Diamine Bendi	Garde 2 ^e cl.	11 mars 1927.
1068	Momo Camara	—	11 mai 1927.
1074	Sory Kamara	—	11 mai 1927.
1146	Dianko Konaté.....	—	27 juin 1927.
1147	Fakouman Taraoré.....	—	27 juin 1927.
1148	Fali Koné	—	27 juin 1927.
1013	Tiémore Mansaré (1)....	—	6 mars 1927.
1043	Souleyman Doumbia....	—	24 avril 1927.
1298	Moussa Touré	—	14 février 1927.
1440	Birama Koné	—	20 février 1927.
1442	Sékou Keira.....	—	15 février 1927.

FORÉCARIAH :

1069	Soriba Demba.....	Garde 2 ^e cl.	11 mai 1927.
1096	Samba Diallo.....	Garde 1 ^{re} cl.	1 ^{er} juin 1927.
1553	Koly Sidibé	Garde 2 ^e cl.	22 juin 1927.
1556	Alama Keïta	—	25 juin 1927.

GUECKÉDOU :

591	Basia Taraoré	Garde 2 ^e cl.	22 mai 1927.
618	Boubakar Yattara.....	—	12 mai 1927.
1107	Mamady Kamara	—	1 ^{er} juin 1927.
1433	Lamini Taraoré.....	—	16 janvier 1927.
1546	Mamadou Diallo.....	—	6 avril 1927.
1555	Sidi Sidibé	—	25 juin 1927.

KANKAN :

789	Namory Keïta	Garde 1 ^{re} cl.	1 ^{er} février 1927.
827	Soulimane Thouré.....	—	9 juin 1927.
834	Mamady Keïta.....	—	13 février 1927.
1058	Fodé Youla	Garde 2 ^e cl.	1 ^{er} mai 1927.
1133	Moussa Koné	—	19 juin 1927.
1290	Bocary Kondé	—	9 janvier 1927.
1089	Kéoulé Taraoré.....	—	25 mai 1927.
1434	Sidi Taraoré	—	16 janvier 1927.
1537	Sékou Koné	—	2 février 1927.
1317	Moussa Diawara.....	—	26 février 1927.

KINDIA :

829	Moriba Taraoré.....	Brigad. 2 ^e cl.	9 juin 1927.
827	Mamady Keïta.....	Garde 1 ^{re} cl.	3 juin 1927.
799	Sagou Oualaghen.....	—	7 mai 1927.
1012	Simon Kamara	Garde 2 ^e cl.	3 mars 1927.
1457	Fodé Bamba	—	11 juin 1927.
1550	Souleyman Oularé.....	—	8 avril 1927.
1539	Kerfala Konaté.....	—	26 février 1927.
1535	Mamady Kaba	—	2 février 1927.

(1) OBSERVATION. — Pour 4 mois 4 jours

NUMERO matricule	NOMS	GRADES	DATE DE RENGAGEMENT
KISSIDOUGOU :			
988	Nouman Keïta	Brigad. 2 ^e cl.	1 ^{er} février 1927.
1081	Mamadi Kamara	Garde 1 ^{re} cl.	15 mai 1927.
1086	Soriba Toungaré	—	14 mai 1927.
1438	Toumané Diallo	Garde 2 ^e cl.	21 février 1927.
1448	Bengali Kourouma	—	12 avril 1927.
1079	Maniman Kondé	—	15 mai 1927.
KOUMBIA :			
1088	Suleyman Sidibé	Garde 2 ^e cl.	25 mai 1927.
1296	Kéba Kanté	—	21 janvier 1927.
1458	Bakary Keïta	—	11 juin 1927.
KOUROUSSA :			
1551	Mamady Koné	Garde 2 ^e cl.	25 juin 1927.
1447	Boukary Mansaré	—	21 mars 1927.
MAMOU :			
1446	Mamady Kamara	Brigad. 2 ^e cl.	17 mars 1927.
1129	Momo Kamara	Garde 1 ^{re} cl.	19 juin 1927.
1076	Sori Kondé	—	11 mai 1927.
786	Amadou Diallo	—	27 janvier 1927.
470	Bouba Taraoré	Garde 2 ^e cl.	6 juin 1927.
1026	Ansoumani Keïta	—	14 mars 1927.
1530	Leïba Mara	—	23 février 1927.
LABÉ :			
503	Diarra Koné	Brigad. 1 ^{re} cl.	1 ^{er} juin 1927.
1017	Sény Kamara	Garde 1 ^{re} cl.	14 mars 1927.
1302	Dian Boye	—	13 mars 1927.
1439	Yamoussa Souma	Garde 2 ^e cl.	19 février 1927.
1450	Moro Sidibé	—	21 avril 1927.
1459	Sadio Mara	—	11 juin 1927.
1138	Tala Ouri	—	19 juin 1927.
PITA :			
353	Moussa Sanou	Garde 2 ^e cl.	10 juin 1927.
586	Pia	—	2 juin 1927.
1036	Momo Camara	—	11 avril 1927.
1102	Soriba Kamara	—	9 juin 1927.
1303	Morlaye Kamara	—	14 mars 1927.
SIGUIRI :			
1294	Sirafa Fofana	Garde 1 ^{re} cl.	8 janvier 1927.
1100	Soriba Silla	Garde 2 ^e cl.	1 ^{er} juin 1927.
1457	Tiébéle Doumbia	—	22 mai 1927.
462	Mamadi Konaté	—	10 mai 1927.
1070	Salifou Konté	—	11 mai 1927.

En date du 3 août 1927 :

Une permission de 15 jours à demi-solde pour en jouir à Yanguiakori, cercle de Conakry, est accordée au garde de cercle de 2^e classe Daouda Camara, m^{le} 1261, du peleton de Labé.

En date du 4 août 1927 :

Une commission composée de :

Président :

M. Cuillière, administrateur adjoint des Colonies.

Membres :

MM. Armstrong, adjoint principal de classe exceptionnelle des Services civils;

Guillet, inspecteur des gardes de cercle (avec voix consultative).

se réunira sur la convocation de son président à l'effet d'examiner les titres des gardes proposés pour l'avancement et d'établir un tableau de concours pour chaque grade.

Sont prononcées les mutations ci-après dans le corps des gardes de cercle :

NUMERO MATRICULE	NOMS	GRADES	AFFECTATION ANCIENNE	AFFECTATION NOUVELLE
252	Sori Diakité	Brig. 1 ^{re} cl.	Dépôt.	Prisons.
774	Koma Dembéle	Garde 1 ^{re} cl.	—	Dabola.
1541	Mamadou Cissé	Garde 2 ^e cl.	—	Sigui.
1559	Sidiki Kamara	—	—	Pita.
1435	Kaba Kondé	—	—	Prisons.
1340	Momo Cissé	—	—	—
1625	Lanseni Diakité	—	—	Police.
1618	Diallo Taraoré	—	—	Prisons.
1572	Karfa Sano	—	—	Kindia.
1619	Satara Sidibé	—	—	—
1611	Namori Kamara	—	—	—
1630	Kandé Sidibé	—	—	—
1585	Facery Keïta	—	—	Dabola.
1622	Sorya Doumbouya	—	—	Labé.
1624	Moriké Kourouma	—	—	Prisons.
816	Moussa Koné	Garde 1 ^{re} cl.	Prisons.	Dépôt.
1524	Robos Kinkong	Garde 2 ^e cl.	—	—
1530	Mamady Sangaré	—	—	—
1279	Baba Soudan	—	Police.	—
799	Sagou Oualaghen	Garde 1 ^{re} cl.	Kindia.	—
1186	Kéoulé Kondé	—	—	—
1156	Malicki Youla	Garde 2 ^e cl.	—	Pita.
1329	Moussa Sidibé	Garde 2 ^e cl.	Kindia.	Labé.
1334	Bakary Taraoré	—	Kankan.	Kissidougou.
1127	Kiki Kamara	—	Boké.	Boffa.
1415	Lamine Cissé	—	Boffa.	Boké.

Est portée à 15 jours de prison, dont 8 avec retenue de solde, la punition infligée le 27 juillet 1927 par le commandant de cercle de Kindia, au garde de cercle Kéoulé Kondé, m^{le} 1186.

En date du 8 août 1927 :

Sont inscrits au tableau d'avancement les gardes de cercle désignés ci-après :

Pour le grade de Brigadier-chef de 1^{re} classe :

Les brigadiers-chef de 2^e classe :

Lanseni Sidibé, m^{le} 306 (Koumbia);

Kisséri Kamara, m^{le} 508 (Mamou).

Pour le grade de Brigadier-chef de 2^e classe :

Les brigadiers de 1^{re} classe :

Bakary Keïta, m^{le} 319 (dépôt);

Namory Keïta, m^{le} 285 (Labé).

Pour le grade de Brigadier de 1^{re} classe :

Les brigadier de 2^e classe : Makan Makassouba, m^{le} 118 (Police de Conakry).

Pour le grade de Brigadier de 2^e classe :

Les gardes de 1^{re} classe :

Missa Kourouma, m^{le} 521 (Koumbia);

Diopgo Béréte, m^{le} 1219 (Beyla);

Mamadi Cissé, m^{le} 19 (Kankan);

Mamadou Conaté, m^{le} 66 (Boffa);

Bakary Kamara, m^{le} 530 (Labé);

Ibrahima Mossi, m^{le} 592 (Koumbia);

Birama Kondé, m^{le} 768 (Kankan);

Namory Keïta, m^{le} 789 (Kankan);

Sulimane Thouré, m^{le} 828 (Kankan);

Dia Diallo, m^{le} 1202 (Beyla);

Fodé Kindia, m^{le} 1207 (Dabola);

Morlaye Bangoura, m^{le} 1275 (Beyla);

Dougo Keïta, m^{le} 1374 (Beyla).

*Pour le grade de garde de 1^{re} classe :*Les gardes de 2^e classe :

Ali Kamara, m^{le} 1366 (Pita);
 Kaba Taraoré, m^{le} 1253 (prison);
 Basia Taraoré, m^{le} 591 (Gueckédou);
 Brama Dembéle, m^{le} 233 (Gueckédou);
 Sekou Paris, m^{le} 1027 (dépôt);
 Ticoulé Diallo, m^{le} 898 (Conakry police);
 Samba Diawara, m^{le} 464 (Siguiiri);
 Sory Bandé, m^{le} 1021 (Boffa);
 Momo Ouattara, m^{le} 1141 (Mamou);
 Salifou Konté, m^{le} 1070 (Siguiiri);
 Soriba Kamara, m^{le} 1204 (Conakry);
 Momo Kamara, m^{le} 1206 (Beyla);
 Mamadou Koné, m^{le} 1273 (Kouroussa);
 Bengali Kamara, m^{le} 1280 (Kouroussa);
 Lancéni Kamara, m^{le} 1283 (Siguiiri);
 Moussa Samaké, 1379 (Kankan);
 Fabou Couloubaly, m^{le} 1391 (Siguiiri);
 Dissa Lamora, m^{le} 1413 (Conakry);
 Bakary Keïta, m^{le} 1458 (Koumbia);
 Moussa Konaté, m^{le} 1511 (Labé).

Pour le grade de clairon :

Le garde de 2^e classe : Morlaye Kamara, m^{le} 1187 (Kindia).

Sont promus dans le corps de gardes de cercle de la Guinée française, à compter du 1^{er} juillet 1927, au point de vue exclusif de l'ancienneté :

Au grade de brigadier-chef de 1^{re} classe :

Le brigadier-chef de 2^e classe : Lansena Sidibé, m^{le} 306 (Koumbia).

*Au grade de brigadier-chef de 2^e classe :*Les brigadiers de 1^{re} classe :

Bakary Keïta, m^{le} 319 (dépôt);
 Namory Keïta, m^{le} 285 (Labé);

Au grade de brigadier de 1^{re} classe :

Le brigadier de 2^e classe : Makan Magassouba, m^{le} 118 (Conakry police).

*Au grade de brigadier de 2^e classe :*Les gardes de 1^{re} classe :

Missa Kourouma, m^{le} 521 (Koumbia);
 Diopgo Béréte, m^{le} 1219 (Beyla);
 Mamady Cissé, m^{le} 19 (Kankan);
 Mamadou Conaté m^{le} 66 (Boffa).

*Au grade de garde de 1^{re} classe :*Les gardes de 2^e classe :

Ali Kamara, m^{le} 1366 (Pita);
 Kaba Taraoré, m^{le} 1253 (prisons);
 Basia Taraoré, m^{le} 591 (Gueckédou);
 Brama Dembéle, m^{le} 233 (Gueckédou);
 Sekou Bari, m^{le} 1027 (dépôt);
 Tiéoulé Diallo, m^{le} 898 (Conakry police);
 Somba Diawara, m^{le} 964 (Siguiiri);
 Sory Bandé, m^{le} 1021 (Boffa);
 Momo Ouattara, m^{le} 1141 (Mamou).

En date du 9 août 1927 :

Le garde de cercle de 2^e classe Robos Kin Kong, m^{le} 1524, est révoqué de son emploi pour indiscipline.

En date du 10 août 1927 :

Est approuvé au titre du premier semestre 1927, le rengagement du garde de cercle de 1^{re} classe Moussa Kondé, m^{le} 816 du dépôt de Conakry, à compter du 1^{er} mai 1927.

Postes et Télégraphes, Télégraphie sans fil

En date du 30 juillet 1927 :

Le nommé Bah Abdourahamane, titulaire du diplôme d'études primaires supérieures, est agréé en qualité de commis stagiaire du cadre spécial des Postes, Télégraphes et Téléphones.

Le commis stagiaire Bah Abdourahamane, du cadre spécial des Postes, Télégraphes et Téléphones, nouvellement agréé, est affecté à Mamou.

Santé et Assistance médicale

En date du 3 août 1927 :

L'infirmier auxiliaire de 3^e classe Bangoura Soriba, m^{le} 51, est révoqué de son emploi.

Le sieur Konté Moussa, ancien adjudant-chef de tirailleurs sénégalais, est agréé en qualité d'infirmier stagiaire du service intérieur dans le cadre local des infirmiers sanitaires de la Guinée française.

L'infirmier stagiaire du service intérieur Konté Moussa, nouvellement agréé, est affecté à Conakry (dispensaire).

Travaux publics, Mines et Ports

En date du 9 août 1927 :

Une permission d'absence de huit jours, à solde entière pour en jouir à Bramayah (cercle de Conakry), est accordée au laptot de 2^e classe Sylla Ansoumani, en service au Port de Conakry.

Affaires diverses

En date du 29 juillet 1927 :

M. Prosperini, adjoint principal des Services civils, est chargé des observations météorologiques de la station de 2^e ordre de Téliélé en remplacement de M. Bancal, administrateur adjoint des Colonies.

Il aura droit, à compter du 13 juillet 1927, date à laquelle il a pris ses fonctions d'observateur, au supplément annuel de fonctions de 200 francs prévu par l'arrêté général du 16 mars 1923.

En date du 9 août 1927 :

M^{me} Zwahlen, tenancière du « Colonial Bar », est autorisée à transférer son établissement 8^e avenue à hauteur du 8^e boulevard.

En date du 12 août 1927 :

Une subvention de sept mille francs (7.000 fr.), est accordée à titre de participation de la Colonie de la Guinée française à la souscription en faveur des Sinistrés de Tamatave.

Cette somme sera versée à la Caisse du Trésorier-Payeur de la Colonie qui en prendra charge au compte des correspondants administratifs « Dépôts divers du service local », conformément à la décision n° 970 c., du 7 juin 1927.

La dépense correspondante sera imputée au chapitre XVII, article 2, paragraphe 1^{er}, du budget local, exercice 1927.

PARTIE NON OFFICIELLE**AVIS ET COMMUNICATIONS****AVIS**

Les Membres de la Commission chargée de la liquidation de la Coopérative civile et militaire de Conakry, ont l'honneur d'informer les Coopérateurs qui n'auraient pas encore perçu le reliquat de leur action (19 fr. 65) à se présenter ou

à écrire à M. A. Joubert, Travaux publics en l'absence de M. Gencel, président, rentré en congé, qui leur remettra ou enverra la somme leur revenant par action de la liquidation de la Coopérative. Passés les six mois qui suivront cette publication, aucune demande ne sera recevable et les fonds non réclamés seront versés, conformément aux statuts à une œuvre de bienfaisance de la Colonie.

Pour les Membres de la Commission de liquidation,
A. JOUBERT.

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ ET DES DROITS FONCIERS

BUREAU DE CONAKRY

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Au Livre foncier de la Banlieue de Kankan.

Suivant réquisition, n° 885, déposée le 11 août 1927, le sieur Gratiant (Rodolphe), profession de receveur des Domaines, demeurant et domicilié à Conakry, agissant au nom du Gouverneur général de l'Afrique occidentale française, et pour le compte de l'Etat français, a demandé l'immatriculation au Livre foncier du cercle de Kankan, d'un immeuble agricole, bâti, consistant en un terrain portant une maison d'habitation en pierre, une usine en briques du pays, couverte en tôle, bâtiments divers et briques du pays et couverts en chaume, un hangar en pierre, six cases rondes pour indigènes, puits et dépendances, ainsi que des plantations diverses, d'une contenance totale de cent quatre vingt hectares, situé à Baro (cercle de Kankan) connu sous le nom de « Concession de la Société de Motoculture de la Guinée » et borné : à l'ouest, par une ligne parallèle à la rivière Nian-dan, sur une longueur de 1.600 mètres, et distante de cette rivière de 25 mètres; au sud ouest, par une ligne idéale d'une longueur de 1.010 mètres parallèle à la voie ferrée dont elle est distante de 100 mètres. Les autres côtés du dit terrain qui affecte la forme d'un quadrilatère, mesurant respectivement 1.310 mètres et 1.600 mètres.

Il déclare que ledit immeuble appartient à l'Etat français, en ce qui concerne le terrain seulement, comme bien vacant et sans maître, et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que ceux ci-après détaillés, savoir :

Droit d'usage au profit de la « Société de Motoculture de la Guinée française », en vertu d'un arrêté de concession provisoire agricole du Lieutenant-Gouverneur de la Guinée française, en date du 11 août 1921, portant promesse conditionnelle d'aliénation définitive.

Au Livre foncier du cercle du Rio-Pongo.

Suivant réquisition, n° 886, déposée le 11 août 1927, le sieur Gratiant (Rodolphe), profession de Receveur des Domaines, demeurant et domicilié à Conakry, agissant au nom du Gouverneur général de l'Afrique occidentale française, et pour le compte de l'Etat français, a demandé l'immatriculation au Livre foncier du cercle du Rio-Pongo, d'un immeuble urbain, bâti, consistant en un terrain portant une factorerie commerciale et dépendances, d'une contenance totale de mille deux cents mètres carrés, situé à Bakoro (cercle de Boffa), connu sous le nom de « concession de la S. C. O. A. » et borné :

au sud, sur 38 mètres, par la rue principale de Bakoro et par un terrain bâti occupé par le sieur Karimou San; à l'est, sur 40 mètres, par le sentier de Bakoro à Condio; au nord, sur 34 mètres, et à l'ouest, sur 27 mètres, par des terrains vagues.

Il déclare que ledit immeuble appartient à l'Etat français, en ce qui concerne le terrain seulement, comme bien vacant et sans maître, et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que ceux ci-après détaillés, savoir :

Droit d'usage au profit de la « Société commerciale de l'Ouest africain », en vertu d'un arrêté du Lieutenant-Gouverneur de la Guinée française, en date du 14 mars 1925, portant permis d'occupation provisoire.

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition aux présentes immatriculations, es mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal civil de première instance de Conakry.

Le Conservateur de la Propriété foncière p. i.,
GRATIAN.

SERVICE DES DOMAINES

Avis de demande de concession provisoire urbaine

Avis est donné au public que :

M. Bocary Chérif, commerçant à Dabola, demande pour l'installation d'une maison de commerce et d'habitation, la concession provisoire d'un terrain de 600 mètres carrés environ, sis à Faranah et borné :

Au Nord, par la route du Niger;

A l'Est, par un sentier le séparant de la place du marché;

Au Sud, par des cases et à l'Ouest, par un terrain vague.

Toutes oppositions à la présente demande seront reçues au bureau des Domaines à Conakry jusqu'au 18 septembre dernier délai.

Conakry, le 10 août 1927.

Le Receveur des Domaines p. i.,
GRATIAN.

1-2

SERVICE DES DOMAINES

Avis de vente aux enchères publiques

Il sera procédé le dimanche 28 août 1927, à 9 heures précises du matin, au Jardin d'essais de Camayenne à la vente aux enchères publiques de vingt bœufs reconnus en sur-nombre, vu l'exiguité des pâturages.

Conakry, le 13 août 1927.

Le Receveur des Domaines,
GRATIAN.

MANIFESTE DE LA QUINZAINÉ

(DEUXIÈME QUINZAINÉ DE JUILLET)

IMPORTATIONS

Du 17 juillet 1927 par le vapeur français « Belgrano » de Marseille : 438 fûts ou caisses vins, vins mousseux, vins de liqueur, apéritifs divers, liqueurs, eaux minérales, 43 balles ou caisses tissus divers et fils de coton et soie, 96 caisses lait, 167 caisses savon et savonnets, 25 sacs brisure de riz, 480 colis caisses démontées, 159 caisses verroterie, 5,000 sacs sel, 200 caisses sucre, 619 balles farine, 151 caisses biscuits et chocolat, 167 caisses conserves, huile, vinaigre, pâte alimentaire, légumes, 1 caisse suif, 1 caisse capsules, 7 caisses mesures, 3 caisses lessiveuses, seaux et verrerie, 3 caisses papeterie, encre en poudre, 5 caisses caoutchouc, 4 caisses bonnets, casques et chapeaux, 215 colis ou caisses, tuyaux divers, serrures, ferronnerie et pièces mécaniques, 4 caisses alcool, 10 caisses blanc de céruse, 54 caisses bougies, 2 caisses articles de laboratoires et fourniture dentaire, 5 balles sacs vides, 2 balles tombac, 1 caisse machine à écrire, 4 rouleaux cordage, 3 caisses olives, confiture et fruits ou sirops, 8 colis chaises, 7 caisses parfumerie, 1 caisse meule, 1 voiture d'enfant, 10 balles étoupes, 30 fûts chaux, 5 caisses alquifoux.

De Dakar : 30 fûts vin, 4 fûts peinture, 1 caisse matériel, 2 caisses sel, 1 sac chiffon, 10 sacs café, 110 fûts vides, 1 caisse bonnets, 1 caisse lampisterie, 9 colis sacs vides, 4 caisses bleu, 3 rouleaux pneus, 1 caisse chambres à air.

Du 18 juillet 1927 par le vapeur anglais « Gambia » d'Hambourg : 10 caisses coton, 10 rouleaux filets métalliques, 1 caisse papeterie, 12 caisses cadenas, 14 caisses allumettes, 6 caisses machines à coudre, 4 caisses aiguilles, 3 caisses articles de musique.

De Rotterdam : 1 balle coton, 6 balles toile à voile, 50 barriques ciment, 7 caisses fromage, 10 caisses bière.

D'Anvers : 10 balles ou caisses tissus divers, 116 colis réchauds et trivets, 220 colis pots fonte, 2 caisses parapluies, 6 caisses conserves, 127 caisses émaillées pots et couvercles, cuvettes, 40 drums alcool à brûler, 100 colis matchettes, 52 colis ou caisses pointes et tôles en acier, 20 caisses bière.

De Las-Palmas : 20 sacs pommes de terre.

Du 19 juillet 1927 par le vapeur français « Madonna » de Marseille : 100 caisses pommes de terre et oignons, 186 balles farine, 25 caisses ou b. lles tissus divers, 2 caisses casques et casquettes, 100 sacs riz, 55 caisses savon, 25 caisses lait, 52 caisses sucre, 45 caisses ou fûts vins, champagne et eaux minérales, 6 caisses conserve, fromage et huile, 22 caisses fruits conserves, 2 caisses pipes, 22 caisses verrerie, articles de ménage, poterie, vaisselle, 5 caisses machines à écrire et encrriers, 3 caisses perles, 4 caisses thé, 2 caisses médicaments, 2 colis houblon, 5 caisses outillage, 30 caisses cartes, 3 caisses chaussettes, 3 caisses chaussures, 1 rouleau corde, 1 caisse crème marrons, 50 caisses cigarettes, 3 caisses céréales, 1 caisse figues.

De Casablanca : 220 sacs phosphate et superphosphate.

Du 20 juillet 1927 par le vapeur français « Témésaye » de Mahéla : 35 boisseaux riz paille, 1 estagnon huile de palme.

Du 21 juillet 1927 par le vapeur anglais « Bonny » de Sierra Leone : 350 pièces bois, 20 caisses huile de palme.

Du 27 juillet 1927 par le vapeur français « Foria » de Grand-Bassam : 3 ponchons et 27 paquets fûts démontés, 60 billes bois.

Du 28 juillet 1927 par le vapeur américain « Otho » de New-York : 1 caisse horloges, 200 balles farine, 141 caisses huile à lubrifier, 11 caisses machines à écrire rubans pour machine et papeterie, 5 caisses lampisterie, 2,500 caisses essence et pétrole, 59 colis tabac, 180 tambours mazout, 1 caisse articles pour garage, 12 caisses réfrigérateurs.

Du 29 juillet 1927 par le vapeur français « Am. Latouche » d'Anvers : 12 balles ou caisses tissus divers et fils de coton, 50 madriers, 16 colis quincaillerie verrerie, émaillée, articles de ménage, coutellerie, 148 colis fer, ferronnerie, clous, cadenas, 9 caisses bimbeloterie, ceintures et glaces, 4 caisses papier, 12 caisses couleurs, 1 caisse chaussures, 1 balle toile.

De Dunkerque : 12 colis ancrs et chaînes.

Du Havre : 23 colis vaisselle, articles de ménage, verrerie, 5 caisses papiers et encre, 12 colis tamis, 10 caisses fraises, 2 caisses conserves, 1 caisse dentifrice, 22 balles ou caisses tissus divers et friperie, 1 ballot bouchons, 20 caisses rhum et champagne, 6 caisses quinine, 4 caisses vélos, 3 caisses glaces, 10 caisses bleu, 10 colis blanc de zinc, 10 colis couleurs, 520 colis fils de fer, laiton aluminium pièces de machine, outillage rechange pour locomotive, rails, traverses, boulons, étaux, enclumes, cuivre, 2 caisses accessoires de bureau, 1 caisse lampes, 1 caisse sertisseurs, 1 caisse articles divers, 4 balles sacs à dépêches.

De Bordeaux : 1 caisse articles de ménage, 1 caisse lampisterie, 2 colis fauteuils et lits, 55 caisses sucre, 151 fûts ou caisses vins divers liqueurs eaux de vie et rhum, 12 colis matériel roulant, outils divers, 20 caisses imprimés papeterie et matériel d'imprimerie, 22 caisses objets de pansement, 9 caisses matériel de radiologie, 12 caisses dynamites, 1 caisse sorbetières, 54 caisses conserves et esprates, 2 caisses chaussures, 101 colis carbonate de chaux nitrate de potasse, sulfate d'ammoniaque, superphosphate, 3 colis lingerie.

De Dakar : 10 barriques vins, 26 colis toile bleue et effets d'habillements, 17 caisses équipements, 5 caisses pièces de rechange.

Du 30 juillet 1927 par le vapeur français « Forafric » d'Anvers : 50 barils ciment, 22 balles tissus, 6 caisses parapluies et parasols, 20 caisses sucre, 11 caisses émaillées.

Du Havre : 2 caisses savonnets, 2 caisses produits pharmaceutique, 10 caisses champagne, 3 caisses conserves, 13 caisses papeterie, 1 caisse thé, 2 caisses fils de coton, 1 caisse ferronnerie, 2 balles tissus.

De Bordeaux : 313 barriques, caisses ou bonbonnes vins divers, liqueurs, rhum, 1 caisse auto, 5 caisses outillage, 6 caisses parfumerie, 9 malles effets, 10 caisses thé, poivre, épices, 70 caisses pâtes alimentaire, 10 caisses tapioca, 10 caisses champignons, 5 caisses lessive, 26 caisses lait, 6 caisses tabac, 63 caisses morues, conserves, viande légumes et poissons, 2 caisses échantillons et articles réclame.

Du 30 juillet 1927 par le vapeur français « Europe » de Dakar : 1 caisse bonnets.

Du 31 juillet 1927 par le vapeur hollandais « Cérés » de Hambourg : 1 caisse serrures, 5 caisses machinies à coudre, 15 caisses lanternes, 4 caisses articles en acier, 4 caisses articles émaillés, 2 caisses ferronnerie, 1 caisse article en acier, 50 caisses sucre.

D'Amsterdam : 2 balles tissus, 9 caisses articles émaillés, 2 balles couvertures.

De Bordeaux : 76 caisses parfumerie, 75 balles ou caisses tissus divers ou friperie, 3 colis cartes à jouer, mercerie insecticide, 8 caisses fils de coton, 11 colis ronces artificielles, 101 colis tendeurs fer, ferronnerie, pièces mécaniques, serrurerie, acier, clouterie, câbles, toile acier ancrs, poulies, barasse, cercles avirons, forge, 528 barriques ou caisses vins divers, apéritifs divers et liqueurs, 141 caisses conserves, pâte alimentaire, charcuterie, graisses végétales et légumes, 20 caisses alcool de menthe, 144 colis coutellerie, verrerie, pots fonte, faïence, vases porcelaine, lampes, seaux, articles de ménage, chaudrons, 5 caisses fonte, 40 colis pièces et terre réfactaires, 37 caisses bonbons, chocolat, biscuits, 3 caisses quinine, teinture d'iode et médicaments, 2 caisses fusils, 336 caisses ou barriques amorces et poudre de chasse, 10 colis velos et caoutchouc, 1 colis parasols, 22 colis cirage, caps de mouton, nasses à rats, verroterie, selles, ceintures, sabres, bouteilles, isolateurs, tapis, blanc d'Espagne, articles divers et bimbeloterie, 6 colis chaises, tables et guéridons, 5 caisses chaussures et espadrilles, 50 colis goudrons, coaltar, vernis, peinture, céruse blanc de zinc, essence terébinthine acide, 36 caisses ou colis papiers divers, papeterie registres, 100 sacs scories, 20 caisses sucres, 21 fûts engrais chimiques, 2 colis malles, 2 caisses bonnets, 33 caisses lait, 2 caisses ficelles, 8 tubes oxygène, 25 caisses huile.

De Dakar : 120 paquets tôles ondulées.

Conakry, le 4 août 1927.

EXPORTATIONS

Du 18 juillet 1927 par le vapeur anglais « Gambia » pour Cotonou : 1 balle tissus.

Du 18 juillet 1927 par le vapeur français « Belgrano » pour Tabou : 4 sacs arachides, 3 caisses poissons.

Pour Grand-Bassam : 16 bœufs, 2 moutons.

Pour Cotonou : 3 caisses espadrilles.

Du 19 juillet 1927 par le vapeur français « Madonna » pour Duala : 15 caisses beurre, 2 fûts huile arachides.

Du 20 juillet 1927 par le vapeur hollandais « Emstroom » pour Hambourg : 1 910 sacs amandes de palme, 296 sacs tourteaux.

Pour Amsterdam : 58 balles kapock, 40 ballots cire clarifiée.

Pour Rotterdam : 334 sacs sésames.

Pour Anvers : 14 fûts beurre de karité.

Du 21 janvier 1927 par le vapeur hollandais « Helder » pour Hambourg : 815 sacs amandes de palme.

Pour Rotterdam : 133 caisses bananes.

Du 22 juillet 1927 par le vapeur anglais « Bonny » pour Hull : 5.803 sacs palmistes.

Du 25 juillet 1927 par le vapeur français « Ganteaume » pour Dakar : 20 balles coton, 3 caisses savons, 3 caisses sucre, 1 balle toile cirée, 9 sacs giroflés, 4 colis bananes, 9 sacs noix de coco, 82 sacs oranges.

Pour Bordeaux : 1 caisse pièces de rechange, 6 colis miel, 103 sacs caoutchouc, 144 colis peaux bœufs, 1 colis peaux biches, 2 colis ivoire, 1 caisse moteur pour auto, 2 colis caisses vides, 4 colis plaques tournantes, 4 balles dah en fibres.

Pour le Havre : 44 fûts beurre de karité, 1 caisse guitare, 28 balles coton, 1 caisse compteurs électricité, 10 colis peaux de bœufs.

Pour Hambourg : 3.336 sacs palmistes.

Du 25 juillet 1927 par la vapeur français « Hoggar » pour Dakar : 389 colis colas, 6 balles tissus, 2 caisses alcool de menthe, 1 caisse parfumerie, 7 caisses cadenas, 74 fûts huile de palme, 50 caisses bonbons, 2 colis pommes de terre, 51 sacs indigos, 2 caisses bimbeloterie, 11 colis miel, 101 caisses bananes.

Pour Casablanca : 443 caisses bananes.

Pour Marseille : 120 colis cire, 1 caisse machine à écrire, 417 caisses bananes, 9 sacs sésames, 364 colis peaux bœufs, 1 panthère vivante.

Du 27 juillet 1927 par la vapeur français « Foria » pour Dakar : 10 caisses brodequins, 2 caisses café, 154 colis nattes, 1 caisse bonneterie, 3 caisses tissus.

Pour Marseille : 5 caisses meubles, 288 colis peaux, 19 sacs cornes, 15 colis gomme.

Du 29 juillet 1927 par la vapeur anglais « Bata » pour Liverpool : 1 caisse machine à écrire, 789 colis cire clarifiée, 29 colis gomme copal, 60 caisses bananes, 421 sacs palmistes.

Du 30 juillet 1927 par la vapeur français « Forafric » pour Sassandra : 1 caisse lait.

Du 31 juillet 1927 par la vapeur hollandais « Cérés » pour Monrovia : 287 sacs arachides, 1 caisse médicament.

Conakry, le 4 août 1927.

HEURES des levers et couchers du Soleil à Conakry (Temps légal).

MOIS DE SEPTEMBRE 1927.

JOURS du MOIS	LEVERS	COUCHERS	JOURS du MOIS	LEVERS	COUCHERS
1	5 h 46 m	18 h 3 m	16	5 h 45 m	17 h 54 m
2	5 46	18 3	17	5 45	17 54
3	5 46	18 2	18	5 45	17 53
4	5 46	18 2	19	5 45	17 52
5	5 46	18 1	20	5 45	17 51
6	5 46	18	21	5 45	17 51
7	5 46	17 59	22	5 45	17 50
8	5 46	17 59	23	5 44	17 49
9	5 46	17 58	24	5 44	17 49
10	5 46	17 58	25	5 44	17 48
11	5 45	17 57	26	5 44	17 48
12	5 45	17 57	27	5 44	17 47
13	5 45	17 56	28	5 44	17 47
14	5 45	17 56	29	5 44	17 46
15	5 45	17 55	30	5 44	17 46

COTE DES CHANGES

Chèque, versement, papier court.

(Extraits des Journaux officiels de la République française, du 1^{er} au 15 juillet 1927.)

	Cours moyen.		Cours moyen.
Londres	124 02	Norvège	660 50
New-York	25 54	Pologne	285 30
Allemagne	605 »	Prague	75 55
Belgique	355 05	Roumanie	15 65
Danemark	682 20	Serbie	»
Espagne	435 80	Suède	684 25
Hollande	1.022 95	Suisse	491 30
Italie	139 90	Vienne	358 30

BANQUE DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE

Succursale de Conakry.

Bilan au 31 juillet 1927.

ACTIF

Caisse	4.640.344 ^f 64
Portefeuille	2.101.623 32
Comptes courants d'avances	255.826 72
Divers comptes à régler	1.039 75
Succursales	4.227.868 65
Immeubles	323.359 »
Frais généraux	29.480 36
Débiteurs divers	3.010 30
Total	11.582.552 ^f 94

PASSIF

Billets au porteur en circulation	10.167.065 ^f »
Comptes courants et créditeurs divers	624.232 12
Divers comptes à régler	4.100 9
Trésoriers-Payeurs gén. (leur compte cour.) ..	489.871 78
Siège social	175.130 54
Intérêts, commissions et changes	83.309 10
Dispositions à payer	38.843 45
Total	11.582.552 ^f 94

Certifié conforme aux écritures :

Certifié :

Conakry, le 31 juillet 1927.

Le Censeur,

Le Directeur p. i.,

J. LHUERRE.

BERTRAND.

ANNONCES

AVIS AUX COMMERÇANTS

Pour cause de cessation de commerce, la Maison **BARRIERE & ROULLIN (BÉZAGU, Successeur)**, à Conakry (immeuble Cohen Frères), offre diverses marchandises, notamment :

Munitions, plomb, accessoires de chasse, poudres de chasse, accessoires de cycles, papeterie, espadrilles, rubans, meubles et matériels pour installation de magasins, etc.

Envoyer demandes le plus tôt possible.

ÉTUDE DE M^e SAINT-ANTONIN, NOTAIRE A CONAKRY

RÉVOCATION ET SUBSTITUTION DE POUVOIRS

Aux termes d'un acte reçu par M^e Saint-Antonin, notaire à Conakry, enregistré.

Il appert que les pouvoirs qui avaient été conférés le 1^{er} mai 1926 à M. Jean Drouet, par M. Guy Delaunay, planteur à Kindia, ont été révoqués pour compter du 5 août 1927.

Par le même acte M. Delaunay susnommé a désigné comme son mandataire, fondé de pouvoirs M. Henri Tharaud, directeur de plantation à Kindia.

Pour extrait et mention :
SAINT-ANTONIN.

SOCIÉTÉ

DE

Cultures et Bananeraies du Kin-San

(GUINÉE FRANÇAISE)

Société anonyme au capital de 3.000.000 de francs

SIÈGE SOCIAL: Linsan (Guinée Française).

AVIS AUX ACTIONNAIRES

Messieurs les Actionnaires sont convoqués en Assemblée générale chez MM. Kyriacopoulos Frères, 40 bis, rue du Faubourg Poissonnière à Paris, pour le lundi 5 septembre 1927, à onze heures du matin :

ORDRE DU JOUR :

- 1° Rapport du Conseil d'administration.
- 2° Rapport du commissaire aux comptes.
- 3° Examen et approbation s'il y a lieu, des comptes de l'exercice social clos le 30 mai 1927.
- 4° Quitus aux administrateurs.
- 5° Nomination d'un ou plusieurs commissaires aux comptes pour l'exercice social qui va du 1^{er} juin 1927 au 30 mai 1928, fixation de ses émoluments.
- 6° Autorisation à donner aux administrateurs en vertu de l'article 40 de la loi du 24 juillet 1868.
- 7° Questions diverses.

Pour avoir le droit d'assister à l'Assemblée, les propriétaires de titres au porteur devront déposer leurs titres dans un établissement de crédit ou chez MM. Kyriacopoulos Frères cinq jours avant la date fixée pour la réunion.

Tous les propriétaires d'un nombre d'actions inférieur à dix, pourront se réunir pour former le nombre nécessaire et se faire représenter par l'un d'eux, l'Assemblée se composant de tous les actionnaires possédant ou représentant au moins six actions libérées des versements appelés.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.

AVIS AUX ACTIONNAIRES

Messieurs les actionnaires sont convoqués en Assemblée générale extraordinaire chez MM. Kyriacopoulos Frères, 40 bis, rue du Faubourg Poissonnière à Paris, pour le lundi 5 septembre 1927 à onze heures et demie du matin.

ORDRE DU JOUR :

Modification de l'article 16 des statuts par suite de l'augmentation du nombre d'administrateurs qui sera porté jusqu'à quinze. Tout actionnaire peut assister à cette Assemblée extraordinaire quelque soit le nombre d'actions qu'il possède et ce sans limitation.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.

ÉTUDE DE M^e SAINT-ANTONIN, NOTAIRE A CONAKRY

DISSOLUTION DE SOCIÉTÉ

D'un acte reçu par M^e Saint-Antonin, notaire à Conakry, le 19 juillet 1927, enregistré :

M. Letfalla Néhaïmy, commerçant, demeurant à Conakry;
Et M. Diep Ferrès Néhaïmy, commerçant, demeurant également à Conakry;

Ont convenu de dissoudre la Société en nom collectif existant entre eux suivant acte reçu par M^e Guelfucci, notaire p. i. à Conakry, en date du 20 juin 1924, enregistré, à partir du 19 juillet 1927, pour avoir effet du même jour.

Le partage et la liquidation de la Société seront faits par les deux associés.

Une expédition dudit acte a été déposée au Greffe du Tribunal de première instance de Conakry, tenant lieu de Tribunal de commerce et de paix, le 1^{er} août 1927.

Pour extrait et mention :
SAINT-ANTONIN.

ARTICLES DE PARIS EN GROS

Tout ce qui concerne le Bazar

EXPÉDITION EN TOUS PAYS

COMPTOIRS GÉNÉRAUX DE JOUETS

31, RUE COLBERT, 31, TOURS (INDRE-ET-LOIRE).

Catalogue franco.

2-4

ENTREPRISE

BUFFET & HERBELIN

« Société Anonyme au Capital de 1.400.000 francs »
(Émission en cours portant le Capital à 6.000.000 de francs)

Siège Social :
PORTO-NOVO (Dahomey)

Bureau :
26, rue Chaptal, PARIS (9^e)

Agences :
COTONOÛ (Dahomey)
CONAKRY (Guinée Française)

Téléphone :
Trudaine 77-01
» 77-02

ENTREPRISES GÉNÉRALES DE TRAVAUX PUBLICS ET PARTICULIERS

CHEMINS DE FER, ROUTES
TRAVAUX HYDRAULIQUES
CONSTRUCTIONS PRIVÉES
TRANSPORTS AUTOMOBILES

Peinture : Toutes Décorations et Ornementations

BÉTON ARMÉ CONSTRUCTIONS MÉTALLIQUES

10-12



Savon Cadum

PRODUITS CADUM

ET

**SAVONS DE TOILETTE DONGE
EN VENTE**

DANS TOUS LES COMPTOIRS ET FACTORIES

DE LA

SOCIÉTÉ COMMERCIALE DE L'OUEST AFRICAINE

10-34

**100 BOUGIES
0'15 centimes par heure**

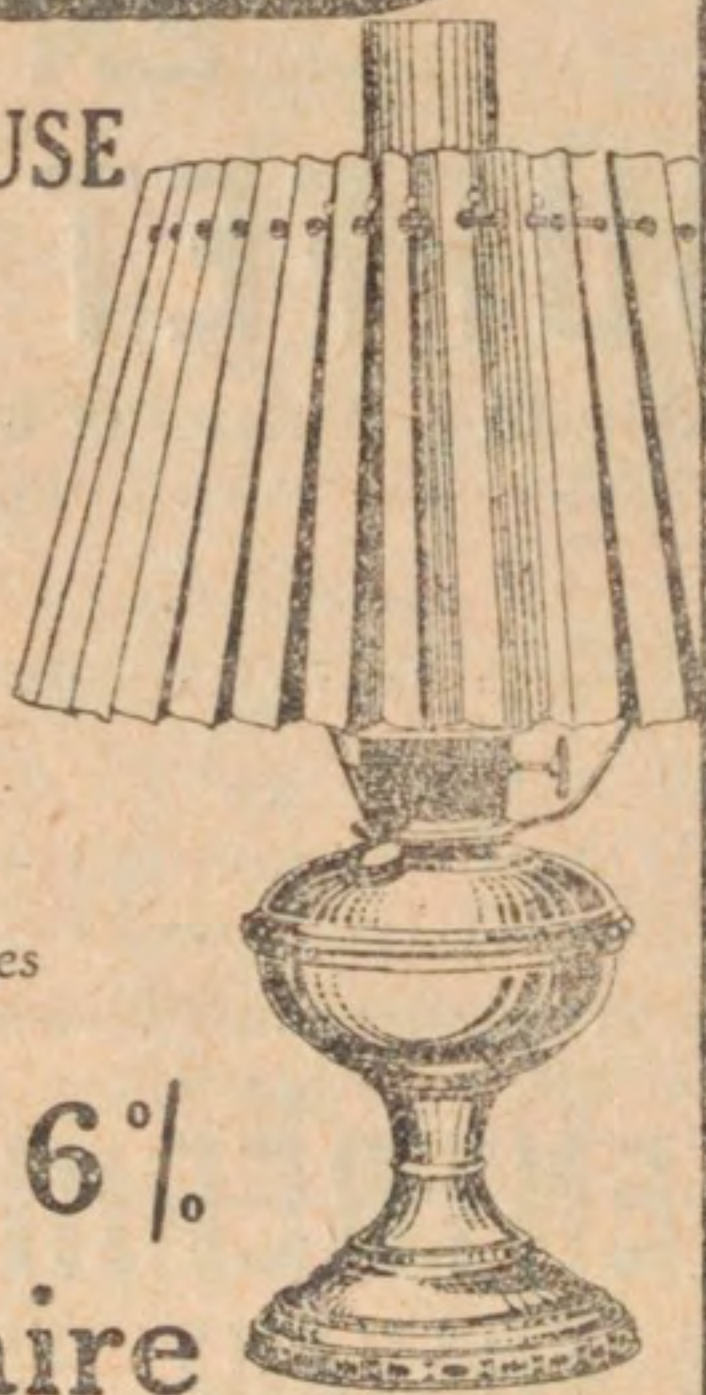
Aladdin

LA LAMPE MERVEILLEUSE

Sans fumée, sans odeur.
Ni pompe, ni pression.
Aucun mécanisme, aucun réglage.
S'allume avec une allumette.
Suppression de tous dangers
d'incendie, ou d'explosion.

peut être confiée aux domestiques indigènes

**94% d'air contre 6%
de pétrole ordinaire**



LAMPE DE TABLE, 200 frs -- ABAT-JOUR PLISSÉ, 30 frs

Frais d'envoi par Postaux : 25 frs

INDUSTRIES ALADDIN, 8, Rue d'Aboukir, PARIS

**KANKAN
MAISON A LOUER**

ANCIEN IMMEUBLE WALKDEN

LIBRE AU 1^{er} SEPTEMBRE

S'ADRESSER A H. BÉDIN, KISSIDOUGOU.

LE PIÉGEUR FRANÇAIS

à EVREUX (Eure) FRANCE

est acheteur des peaux ci-après :

Singes noirs (long poil).....	50 ^f »
— (poil moyen)	20 »
— (poil court)	10 »
Singes capucins.....de 10 à 20 »	
Chats-Tigres.....de 20 à 30 »	
Panthères (grande taille).....	450 »
— (taille moyenne).....	400 »
Antilopes Bijou (marron).....	15 »
Peaux de serpents (le mètre).....de 25 à 50 »	
Crocodiles (selon taille et état de la peau)....de 35 à 60 »	

Pour avoir toute leur valeur, les peaux de serpents doivent être bien dépouillées et séchées à l'ombre après avoir été bien débarrassées de toutes les graisses et chair qui adhèrent à la peau. Les crocodiles doivent être salés.

Tous les envois doivent porter le nom et l'adresse de l'expéditeur ou donner par lettre le numéro du colis.

ADRESSER LES ENVOIS

AU PIÉGEUR FRANÇAIS à EVREUX (EURE) FRANCE

4-12

EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT, A CONAKRY

CREATION DE CONSEILS D'ARBITRAGE

ET

RÈGLEMENTATION

DU

TRAVAIL INDIGÈNE

en Afrique Occidentale Française

Prix de la brochure à Conakry : 3 fr. 50, par la Poste : 4 fr.



— Imprimerie du Gouvernement.

15